# STATUTS DE L'ASSOCIATION CYCLOFFICINE d'ANGOULEME

**Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Cyclofficine d'Angoulême

**Article 2 :**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 3 :**

Le siège social est fixé à Angoulême. Il pourra être transféré par simple décision des élus du conseil d'administration.

**Article 4 :**

Cette association a pour objet la promotion active de l'usage du vélo pour les déplacements et du recyclage pour concourir à la préservation de l'environnement, la lutte contre le dérèglement climatique, la pollution et autres nuisances; ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain en promouvant la solidarité.
L'association anime notamment des ateliers d'auto-réparation de cycles dans une volonté de partage des savoirs, dans le but de diffuser la culture vélo et d'aider les cyclistes dans leur autonomie.

**Article 5** :

L'association est composée d'adhérents à jour de leur cotisation dont
a) les membres du bureau : président, un ou plusieurs vice-présidents si besoin, un trésorier et secrétaire
b) les administrateurs
c) les adhérents

**Article 6** :

Les membres :
Sont membres d'honneur les personnes appartenant au premier bureau de l'association et toutes les personnes qui, grâce à leur fonction, permettront à cette même association de réaliser les actions qu'elle envisage.
Sont membres actifs toutes les personnes qui s'engagent à œuvrer réellement à la réalisation des buts de l'association.
Sont membres bienfaiteurs toutes les personnes ayant versé une somme supérieure à la cotisation.
Sont membres sympathisants les personnes ayant versé leur cotisation.

**Article 7** :

La qualité d'adhérent se perd par démission, décès, non renouvellement de sa cotisation, dans des cas exceptionnels (motifs graves), le conseil d'administration pourra radier un membre, après l'avoir invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**Article 8** :

L'association est administrée par un conseil de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin de son choix, un bureau composé d'un(e) président(e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire, et un(e) ou plusieurs vice-président(e)s si nécessaire.

Il est procédé au remplacement définitif de ses membres par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.

**Article 9** :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.
La présence du tiers au moins de membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois conseils d'administration consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.
Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

**Article 10** :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se tient chaque année.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Le conseil d'administration expose la situation financière et morale de l'association.
Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote des membres du conseil sortant.
Les décisions sont prises au consensus, et si cela n'est pas possible, à la majorité des adhérent·e·s présent·e·s ou représenté·e·s, aucun·e adhérent·e présent·e ne pouvant porter plus de deux pouvoirs.
Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

**Article 11** :

Assemblée générale extraordinaire : si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

**Article 12** :

Les ressources de l'association comprennent :
a) Les cotisations des adhérents

b) Des dons
c) Des subventions
d) Des prestations de services

**Article 13** :

Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 14** :

Dissolution : en cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle- ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Angoulême, le 4 mai 2013

Le Président

Le secrétaire

Le Trésorier